



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026



GUIDE DES DÉTENU·ES



LE SURENDETTEMENT ET LA DÉTENTION

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



MAÎTRISER SES DETTES pendant la détention

En raison de ma détention, je peux me retrouver dans une situation financière difficile. Je peux avoir des dettes que je ne peux plus à payer. La procédure de surendettement peut m'aider à faire face.

Quelles conditions pour bénéficier de la procédure de surendettement ?

Pour en bénéficier il faut remplir trois conditions :

- > avoir une ou plusieurs dettes que mes ressources ne me permettent pas de payer (par exemple : mensualité de crédits, découvert bancaire, facture, arriéré de loyer, arriéré d'impôt, etc...),
- > être de bonne foi : ne pas avoir créé volontairement des dettes en sachant que je ne pourrai pas payer,
- > ne pas être un commerçant.

Je pense être surendetté, que faire ?

Je peux déposer un **dossier de surendettement** auprès de la commission de surendettement de mon département. Pour cela, je dois remplir un formulaire disponible sur le site internet de la Banque de France du département. Si je suis détenu, je peux obtenir ce formulaire en m'adressant :

- > au juriste du point-justice pénitentiaire,
- > au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Je dois compléter le formulaire de façon exacte et complète (les rubriques accompagnées d'un * sont à renseigner obligatoirement) et y joindre les justificatifs de ma situation. Il faut, dans tous les cas, produire au moins :

- > la copie de ma pièce d'identité et le cas échéant, celle de la personne qui dépose le dossier avec moi,
- > la copie de l'intégralité de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus (recto-verso),
- > la copie des relevés de tous mes comptes bancaires sur au moins un mois avec les coordonnées complètes de l'agence bancaire.

Je joins également une **lettre dans laquelle j'explique, avec mes mots, ma situation**, les difficultés que j'ai rencontrées et pourquoi j'ai besoin d'être aidé.



En cas de difficulté pour remplir le formulaire, je peux me rapprocher d'un travailleur social.

Si j'ai un avocat, je peux aussi lui demander des informations et des conseils.

Si j'ai une mesure de tutelle ou de curatelle, je peux demander à mon tuteur ou mon curateur de m'aider.

Le formulaire et les justificatifs de ma situation doivent être déposés auprès du secrétariat de la commission qui se trouve à la Banque de France.

J'ai déposé mon dossier, que va faire la commission de surendettement ?

Si je remplis les conditions, la commission va me déclarer recevable à la procédure. Je suis appelé « **débiteur** » et les personnes auxquelles je dois de l'argent sont appelées « **créanciers** ».

Si je suis déclaré recevable, les créanciers ne peuvent plus me demander de payer mes dettes ni saisir de l'argent sur mon compte (sauf pour les pensions alimentaires) tant que la commission n'aura pas rendu sa décision sur les mesures à prendre pour traiter mes dettes. De mon côté, je n'ai pas le droit de créer volontairement de nouvelles dettes.

Les créanciers sont informés que la commission m'a déclaré recevable et ils peuvent contester cette décision devant le juge s'ils estiment que je ne remplis pas les conditions.

Si je ne remplis pas les conditions, la commission va me déclarer irrecevable et m'informer de sa décision par courrier. Si j'estime que la commission a mal apprécié ma situation, je peux contester sa décision et saisir le juge dans un délai de 15 jours. Pour contester, je dois écrire un courrier dans lequel j'explique la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord et je dois l'envoyer au secrétariat de la commission (et non au juge directement).

La commission

Je suis déclaré recevable, que va faire la commission ?

La commission va d'abord faire un « état des créances », en répertoriant l'ensemble de mes dettes et leur montant. Cet état des créances me sera notifié par courrier. Si je ne suis pas d'accord avec le montant d'une ou plusieurs dettes, je peux faire un recours dans un délai de 20 jours pour demander au juge de vérifier si la dette est due et de fixer son montant. Je dois faire le recours par courrier et l'adresser au secrétariat de la commission.

La commission va ensuite apprécier ma situation et déterminer quelles sont les mesures adaptées pour traiter mes dettes. Elle ne va pas payer mes dettes à ma place, ni me prêter de l'argent, mais choisir la mesure de traitement prévue par la loi qui lui semble la plus adaptée.

La commission me propose un plan conventionnel de redressement, qu'est-ce que c'est ?

Si je suis propriétaire d'un bien immobilier, la commission peut me proposer « un plan conventionnel de redressement ». Il s'agit d'un accord passé entre moi et mes créanciers.

La commission négocie avec mes créanciers en proposant :

- > d'étaler le paiement intégral de mes dettes ;
- > et/ou de diminuer le montant de mes remboursements ;
- > et/ou de réduire le taux d'intérêt de mes crédits ;
- > ou de geler temporairement mes dettes pour me permettre de vendre mon bien immobilier lorsque ma capacité de remboursement ne me permet pas de tout régler dans le délai maximal ;

En contrepartie, des efforts peuvent m'être demandés : efforts de gestion, vente de mon bien immobilier, vente de mon véhicule, déblocage de mon épargne, etc....

Ce plan nécessite mon accord et celui de mes créanciers. En l'absence d'accord, la commission va imposer des mesures pour traiter ma situation de surendettement : **ce sont les mesures imposées**.

La commission prononce des mesures imposées, qu'est-ce que c'est ?

Si elle estime que ma situation financière me permet de rembourser (ce qu'on appelle avoir une capacité de remboursement), la commission peut prononcer un **rééchelonnement** de mes dettes. La commission va ainsi décider le montant que je dois rembourser chaque mois et la durée de ce rééchelonnement. Cette durée ne peut être supérieure à 7 ans. Si à la fin du rééchelonnement, il reste encore des dettes, la commission peut prévoir qu'elles seront effacées.

Si la commission estime que je ne suis actuellement pas en capacité de rembourser, mais que ma situation pourrait évoluer favorablement et que je pourrai payer dans quelques mois, elle peut prononcer une **suspension de l'exigibilité des créances** pour une durée qui ne peut pas dépasser 2 ans. Durant ce délai, mes créanciers ne pourront pas me demander de payer mes dettes. En contrepartie, la commission peut m'imposer de faire certains efforts, par exemple vendre un bien de valeur dont je suis propriétaire afin de rembourser mes créanciers. Une fois ce délai écoulé, si je suis toujours en situation de surendettement, je peux déposer un nouveau dossier auprès de la commission pour qu'elle prenne d'autres mesures.

La commission prononce un rétablissement personnel, qu'est-ce que c'est ?

Si je ne suis actuellement pas en capacité de payer et que ma situation est tellement dégradée qu'aucune des mesures imposées prévues par loi ne permet de traiter efficacement mon endettement, la commission va considérer que ma situation est irrémédiablement compromise.

Si ma situation est irrémédiablement compromise et que je possède un ou plusieurs biens de valeurs, la commission peut me proposer un **rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**. À la condition que je sois d'accord, la commission transmet mon dossier au juge pour que mes biens soient vendus par un profession-

nel, appelé « liquidateur ». Le prix de la vente sera utilisé pour rembourser mes dettes. Si le prix de la vente n'a pas permis de rembourser toutes les dettes, les dettes non remboursées seront effacées.

Si ma situation est irrémédiablement compromise et que je ne possède pas de bien de valeur, la commission va alors prononcer un **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**. Cela signifie que l'ensemble de mes dettes (sauf exception) sont effacées.

Les dettes concernées, quelles exceptions ?

L'ensemble de mes dettes est pris en compte pour déterminer si je suis surendetté. Toutefois, certaines dettes ne peuvent être ni rééchelonnées, ni suspendues, ni effacées. Ce sont les dettes suivantes :

- les amendes pénales,
- les dettes alimentaires,
- les dettes d'origine frauduleuse envers les impôts et les organismes de protection sociale (CPAM, CAF, Pôle Emploi pour l'allocation chômage, conseils départementaux pour le RSA, etc...),
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale. (= les dommages et intérêts que j'ai été condamné à payer à une victime en raison d'une infraction pénale).

En revanche, il est important de les mentionner lors du dépôt du dossier de surendettement. Cela permet en effet à la Banque de France de prendre en compte leur existence pour décider de l'échelonnement ou de l'annulation de mes autres dettes.

Je ne suis pas d'accord avec la décision de la commission, que faire ?

Je peux ne pas être d'accord avec les mesures que m'impose la commission. Par exemple, elle peut m'imposer un rééchelonnement avec une mensualité de remboursement trop élevée au regard de mes ressources et de mes charges.

Dans ce cas, je dispose d'un délai de 30 jours pour contester la décision de la commission. Pour ce faire, je dois écrire un courrier en indiquant que je conteste et en expliquant pourquoi. Ce courrier doit être envoyé au secrétariat de la commission.

La commission adressera ensuite mon dossier au juge et je serai convoqué en audience au tribunal.

La procédure devant le juge est orale. Ma présence est donc en principe obligatoire pour que je puisse m'expliquer personnellement. Si je ne viens pas à l'audience, le juge n'examinera pas mon recours (il sera déclaré caduc).

Toutefois, je peux me faire représenter par un avocat ou par un membre de ma famille si je lui donne un pouvoir spécial par écrit.

Je dois me présenter à l'audience avec l'ensemble des justificatifs de ma situation pour que le juge dispose de toutes les informations nécessaires pour prononcer des mesures adaptées.



Les créanciers peuvent également contester les mesures imposées ou les rétablissements personnels prononcés par la commission.